femmes, la sépulture chrétienne ; d'autres, les biens matériels dont dispose l'Eglise, les legs pieux dont elle a la garde, le culte catholique et le libre déploiement des cérémonies liturgiques. Il n'en est aucun cependant qui lui soit plus cher, qu'elle défende avec plus d'énergie et de constance que le droit d'enseignement.

L'Eglise seule, mes frères, a le pouvoir de prêcher la vérité révélée, celui d'ouvrir et de diriger des séminaires. Elle possède le droit, quoique non exclusif, d'enseigner les lettres, les sciences et les arts, par suite, le droit de fonder des écoles et des universités. L'Eglise a encore la haute surveillance sur les écoles publiques en tout ce qui concerne la foi et la morale. Que l'Etat respecte donc intégralement ces droits et ces pouvoirs qui découlent d'une autorité supérieure à la sienne.

Est-ce tout? Non, si pour des légitimes motifs, l'Etat ouvre lui-même des écoles, ces écoles doivent répondre aux justes exigences de l'Eglise, donner des garanties suffisantes d'orthodoxie et de moralité dans le choix des maîtres et des livres.

Un gouvernement, même sans re-